

Registre des communications de renseignements personnels en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès

1- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)					
	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENT COMMUNIQUÉ ¹	NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI REÇOIT LA COMMUNICATION ²	FIN POUR LAQUELLE LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ ³	COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ⁴	LA RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION ⁵
1	Noms, adresses et tout autre renseignement personnel contenu dans les actes publiés au registre foncier. Tous les actes sont transmis au MRQ. (ces actes sont publics)	Ministère du Revenu	Application ou exécution d'une loi fiscale	Non	Article 71 de la Loi sur l'administration fiscale
2	Noms, adresses et tout autre renseignement personnel contenu dans les actes publiés sur un immeuble confié à l'administration du CP (ces actes sont publics)	Curateur public	Administration des biens qui lui sont confiés	Non	Article 31 de la Loi sur le curateur public

¹ Décrire la nature et le type de renseignements personnels communiqués (par exemple : nom, adresse, numéro d'assurance sociale, etc.)

² À qui ou à quel organisme transmet-on les renseignements personnels?

³ Indiquer la finalité de cette communication, c'est-à-dire l'usage projeté de ces renseignements par la personne ou l'organisme receveur.

⁴ Indiquer lorsqu'il s'agit d'une communication faite à l'extérieur du Québec.

⁵ Identifier l'entente écrite, le mandat ou le contrat de service ou d'entreprise et le numéro de l'article en vertu duquel la communication est faite (67.2, 68 ou 68.1), ou, à défaut, le numéro d'article qui s'applique (66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1).

1- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENT COMMUNIQUÉ¹	NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI REÇOIT LA COMMUNICATION²	FIN POUR LAQUELLE LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ³	COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC⁴	LA RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION⁵
3	Noms, adresses et tout autre renseignement personnel contenu dans les actes publiés sur un immeuble confié à l'administration du MR (ces actes sont publics)	Ministre du Revenu	Administration des biens qui lui sont confiés	Non	Article 17 de la Loi sur les biens non réclamés
4	Noms, adresses et tout autre renseignement personnel contenu dans les actes de transfert immobilier publiés et dans les actes visés à la Loi sur les BPD (ces actes sont publics)	Municipalités	Droits de mutations et mise à jour du rôle d'évaluation foncière	Non	- Article 10 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières - Article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits
5	Nom, adresse, numéro de téléphone	Sûreté du Québec	Sécurité civile (registre des locataires dans une zone de feu de forêt)	Non	Article 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (circonstance exceptionnelle)
6	Numéro de lot cadastral, nom du propriétaire, mode d'acquisition, numéro d'inscription du titre au registre foncier, concordance entre les numéros cadastraux ancien et nouveau ou entre le numéro d'ordre de la fiche de l'immeuble et le numéro cadastral nouveau	Municipalités	Publicité cadastrale	Non	Code civil du Québec, article 3029

1- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)					
	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENT COMMUNIQUÉ¹	NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI REÇOIT LA COMMUNICATION²	FIN POUR LAQUELLE LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ³	COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC⁴	LA RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION⁵
7	Titulaires des titres miniers visés par l'entente de délégation	Les municipalités régionales de comté délégataires	Gérer les titres d'exploitation de substances minérales de surface visées par l'entente de délégation	Non	Entente de délégation de la gestion de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation des substances minérales de surface sur les terres du domaine de l'État.
8	Tous les promoteurs miniers impliqués dans les activités d'exploration ou d'exploitation minière nécessitant la délivrance d'un droit ou d'une autorisation, susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur les droits autochtones ancestraux ou issus de traités.	Les communautés autochtones dont les droits et intérêts sont susceptibles d'être affectés par l'activité d'exploration ou d'exploitation minière visée par le droit minier ou l'autorisation minière requise.	Consulter la communauté autochtone concernée par le projet minier et favoriser la communication entre celle-ci et le promoteur minier en vue de développer et de maintenir des relations harmonieuses tout au long du processus de développement du projet minier.	Non	L'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982. Le Chapitre 1.1 de la Loi sur les mines. La Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.
9	Nom, prénom, adresse (ancienne), numéro de téléphone, date de naissance	ÉQUIFAX	Recherche de nouvelles coordonnées, recouvrement de créances	Oui (Toronto)	Art. 66 et 67.2 de la Loi sur l'accès.
10	Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance et nombre d'heures travaillées par semaine d'un accidenté du travail	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)	Pour le paiement de l'indemnité de remplacement de revenu	Non	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles Art. 67 Loi sur l'accès

1- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 66, 67, 67.1, 67.2, 68, 68.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENT COMMUNIQUÉ¹	NOM DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI REÇOIT LA COMMUNICATION²	FIN POUR LAQUELLE LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ³	COMMUNICATION À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC⁴	LA RAISON JUSTIFIANT LA COMMUNICATION⁵
11	Nom, prénom et coordonnées d'un employé	Les syndicats de la fonction publique et parapublique du Québec	Traitement d'un litige	Non	Art. 67 Loi sur l'accès
12	Nom, prénom et coordonnées d'un employé	Centre de services partagés du Québec (CSPQ)	Traitement d'un litige	Non	Art. 67 Loi sur l'accès
13	Nom, prénom, adresse, numéro d'assurance sociale, date de naissance	Compagnies d'assurances collectives	Respect des conditions de travail pour invalidité longue durée	Non	Art. 67 Loi sur l'accès
14	Nom, prénom, numéro assurance sociale des personnes concernées par les solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR)	Centre de services partagés du Québec	Gestion des ressources humaines, financières et matérielles	Non	Art. 67.2 Loi sur l'accès

2- ENTENTE DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (ART. 64 al. 2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)

	NOM DE L'ORGANISME POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS⁶	PROGRAMME POUR LEQUEL LES RENSEIGNEMENTS SONT NÉCESSAIRES⁷	NATURE OU TYPE DE PRESTATION DE SERVICE OU DE LA MISSION⁸	NATURE OU TYPE DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS⁹	FIN POUR LAQUELLE LES RENSEIGNEMENTS SONT RECUEILLIS¹⁰	CATÉGORIES DE PERSONNES, AU SEIN DE L'ORGANISME QUI RECUEILLE LES RENSEIGNEMENTS ET AU SEIN DE L'ORGANISME RECEVEUR, QUI A ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS¹¹
1	AUCUN					
2						
3						

⁶ Pour quel organisme recueille-t-on les renseignements

⁷ Identifier le programme allégué par l'organisme au soutien de cette entente

⁸ Identifier la nature le type de prestation de service ou la mission commune que le ministère partage avec l'organisme receveur

⁹ Décrire la nature ou le type de renseignements personnels recueillis (ex. : nom, adresse, etc.)

¹⁰ Indiquer la finalité de la cueillette de renseignements, c'est-à-dire l'usage projeté par l'organisme receveur

¹¹ Indiquer la catégorie de personne ayant accès aux renseignements, tant au sein du ministère qu'au sein de l'organisme receveur

3- UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À D'AUTRES FINS QUE CELLES POUR LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ RECUEILLIS (ART. 65.1 DE LA LOI SUR L'ACCÈS)					
	TYPES DE RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS¹	RAISON(S) POUR LESQUELLES ILS ONT ÉTÉ RECUEILLIS²	AUTRES FINS POUR LESQUELLES CES RENSEIGNEMENTS ONT ÉTÉ UTILISÉS³	NATURE DU LIEN ENTRE LES FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS ONT ÉTÉ RECUEILLIS ET POUR LESQUELS IL EST UTILISÉ⁴	AUTRES RAISONS POUR LESQUELLES CES RENSEIGNEMENTS ONT ÉTÉ UTILISÉS⁵
1	AUCUN				
2					

¹ Décrire la nature ou le type de renseignements personnels recueillis (ex. : nom, adresse, etc.)

² Identifier les raisons qui ont mené à la collecte des renseignements (ex. : constitution d'une liste d'abonnement, demande de permis, etc.)

³ Identifier les autres fins compatibles au soutien de l'utilisation des renseignements recueillis (ex. : sonder la satisfaction de la clientèle abonnée)

⁴ Préciser en quoi les fins initiales sont compatibles aux autres fins

⁵ Préciser si l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée et en quoi ce l'est ou, encore, en vertu de quelle loi au Québec l'utilisation des renseignements est nécessaire